

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4157/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE AFRIQ OIL

(MAÎTRE YEO MASSEKRO)

Contre

LA SOCIETE MONDIAL
LOGISTICS

(SCPA PAUL KOUASSI &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier ressort ;

Déclare
recevable l'action de la société
AFRIQ OIL ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société
MONDIAL LOGISTICS à payer
à la société AFRIQ OIL la
somme de 10.000.000 de
francs au titre du reliquat de sa
créance ;
Condamne la société
MONDIAL LOGISTICS à payer

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AFRIQ OIL, société anonyme, au capital social de 150.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Marcory ,18 BP 936 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur EL JAWAD YANN, né le 22-02-1989 en France, de nationalité Française, demeurant en cette qualité audit siège.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil MAÎTRE YEO MASSEKRO, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE MONDIAL LOGISTICS, SARL Unipersonnelle au capital de 10.000.000 F CFA ayant son siège social sis à Abidjan Marcory, Bvd de Marseille, 26 BP 1348 Abidjan 26, Tél: 21 25 9810/54 51 33 64, prise en la personne de son représentant légal, son gérant, demeurant es qualité audit siège..

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA PAUL KOUASSI et Associés ;

D'autre part :

Enrôlé le 07 décembre 2018 pour l'audience du mardi 11 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17/12/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;



à la société AFRIQ OIL la somme de 227.910 francs au titre des intérêts de droit ; Déboute la société AFRIQ OIL du surplus de ses demandes ; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; Condamne la société MONDIAL LOGISTICS aux dépens ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°082 en date du mercredi 16 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société AFRIQ OIL contre la société MONDIAL LOGISTICS relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, la société AFRIQ OIL a assigné la société MONDIAL LOGISTICS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 décembre 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Dire et juger que la société MONDIAL LOGISTICS n'a pas satisfait à son obligation de payer le prix et reste lui devoir la somme de 30.867.264 francs ;

Condamner la société MONDIAL LOGISTICS à lui payer ladite somme ;

Condamner la société MONDIAL LOGISTICS à lui payer la somme de 310.787 francs au titre des intérêts de droit ;

Condamner ladite société aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société AFRIQ OIL expose qu'elle a livré des produits pétroliers à la société MONDIAL LOGISTICS pour un montant de 41.071.882 francs ;

Elle déclare qu'après de nombreuses relances, la société MONDIAL LOGISTICS a émis plusieurs traites qui, à l'encaissement, sont revenues impayées ;

Elle indique qu'en date du 03 mai 2018, elle a

invité par courrier la société MONDIAL LOGISTICS à une tentative de règlement amiable de leur litige. Suite à cela, souligne-t-elle, celle-ci s'est acquitté de la somme de 10.204.618 francs et reste lui devoir la somme de 30.867.264 francs ;

Elle sollicite du Tribunal la condamnation de la société MONDIAL LOGISTICS à lui payer la somme de 30.867.264 francs représentant le montant du reliquat de sa créance sur le fondement de l'article 263 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, ainsi que la somme de 310.787 francs au titre des intérêts de droit sur le fondement de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de la société AFRIQ OIL, la société MONDIAL LOGISTICS sollicite du Tribunal qu'il déboute celle-ci de toutes ses demandes ;

Elle explique en ce qui concerne la demande en paiement de la somme de 30.867.264 francs que certaines traites sont arrivées à terme et d'autres ne le sont pas comme les traites numéros 605, 606, 606 dont les dates d'échéance sont respectivement les 31 décembre 2018, 31 janvier 2019 et le 28 février 2019, ne sont pas arrivées à échéance ;

Elle fait observer qu'en application de l'article 1186 du code civil qui dispose que « Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme », la société AFRIQ OIL n'est pas en droit de réclamer la somme globale de 30.867.264 francs ;

Relativement aux intérêts de retard réclamés d'un montant de 310.787 francs, elle fait savoir que l'article VI-2 de leur contrat stipule que « En cas de contentieux devant les Tribunaux ivoiriens relativement à l'exécution du présent contrat, les intérêts de retard sont dus de plein droit au vendeur sur toutes les sommes non réglées à leur échéance (...) » ; Or, les traites numéros 605, 606 et 606 n'étant pas encore arrivées à échéance, aucun intérêt de retard ne peut être réclamé sur lesdites sommes ;

En ce qui concerne l'exécution provisoire de la décision demandée, elle estime que la société AFRIQ OIL ne démontre pas l'urgence à réclamer sa créance, surtout que certaines traites ne sont pas arrivées à échéance ;

En réplique, la société AFRIQ OIL reconnaît certes que 03 traites sont arrivées à échéance et 03 autres ne le sont pas. Cependant, en application de l'article 1188 du code civil qui dispose que « Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les

suretés qu'il avait donné par le contrat à son créancier », elle est en droit de réclamer le paiement du montant total des traites émises par la société MONDIAL LOGISTICS, qu'elles soient échues ou non ;

En effet, justifie-t-elle, le contrat de vente entre les deux sociétés a été conclu sur la base de la confiance qu'elle a accordée à la société MONDIAL LOGISTICS, mais celle-ci a émis 03 traites qui sont revenues impayées, de sorte qu'il y a une perte de confiance. Or, la confiance est un élément important dans la conclusion du contrat et se rattache à la bonne foi. Dès lors, la société MONDIAL LOGISTICS n'ayant pas satisfait à son engagement envers elle en mettant sa créance en péril, elle est en droit de réclamer le paiement de toutes les traites échues ou non, émises par la société MONDIAL LOGISTICS ;

Elle informe que l'article VI-2 de leur contrat invoqué par la société MONDIAL LOGISTICS dispose que «« En cas de contentieux devant les Tribunaux ivoiriens relativement à l'exécution du présent contrat, les intérêts de retard sont dus de plein droit au vendeur ... »»

Le taux qui sera appliqué sera le taux de 10%, calculé sur le montant de la somme restant dû » ;

Elle fait remarquer qu'en application de cette clause du contrat qui fixe à 10% le taux des intérêts de retard, la société MONDIAL LOGISTICS lui doit en définitive comme intérêt de retard la somme de 887.965 francs ($30.867.264 \text{ francs} \times 10\% \times 105/365$) ;

Répliquant à son tour, la société MONDIAL LOGISTICS relève que l'article 1188 du code civil n'est pas applicable en l'espèce d'autant plus qu'elle n'a pas fait faillite et n'a diminué aucune sureté que la société AFRIQ OIL lui aurait donnée ;

Elle maintient ses précédents écrits relativement aux intérêts de retard ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 31.755.229 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 30.867.264 francs au titre du reliquat de la créance

La société AFRIQ OIL sollicite le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 30.867.264 francs représentant le coût de livraison de produits pétroliers à la société MONDIAL LOGISTICS ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que la société AFRIQ OIL a livré des produits pétroliers à la société MONDIAL LOGISTICS et celle-ci reste lui devoir la somme 30.867.264 francs ;

Il n'est pas contesté que la société MONDIAL LOGISTICS a émis 06 traites pour le paiement de sa dette, dont 02 d'entre elles étaient échues au moment de l'assignation, à savoir les traites N° 602 d'un montant de 5.000.000 de francs arrivant à échéance le 30 septembre 2018 et N° 603 d'un montant de 5.000.000 de francs dont l'échéance arrive le 31 octobre 2018 ;

Les 04 autres traites d'un montant de 20.867.264 francs n'étant pas échues au moment de l'assignation ne peuvent faire l'objet de paiement conformément à l'article 268 de l'acte uniforme susvisé qui énonce que « L'acheteur doit payer le prix à la date convenue et ne peut subordonner son paiement à une démarche du vendeur » ;

Il convient par conséquent de condamner la société MONDIAL LOGISTICS à payer à la société AFRIQ OIL la somme de 10.000.000 de francs représentant le montant des deux traites échues et débouter la société AFRIQ OIL du surplus de sa demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 887.965 francs au titre des intérêts de droit

La société AFRIQ OIL sollicite le paiement de la somme de 887.965 francs au titre des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas de retard dans le paiement du prix des marchandises, le créancier a droit à des intérêts de droit ;

En l'espèce, la société MONDIAL LOGISTICS reste devoir à la société AFRIQ OIL la somme de 30.867.264 francs au titre du reliquat de sa créance ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors de la manière suivante : Montant principal de la créance x 3, 5% x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date de l'assignation (ou en cas d'absence de mise en demeure, la date de l'assignation) /365 x 100 soit 30.867.264 francs x 3,5% x 77/ 365 x 100 = **227.910 francs** ;

Il convient de condamner la société MONDIAL LOGISTICS à payer à la société AFRIQ OIL la somme de 227.910 francs au titre des intérêts de droit ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société AFRIQ OIL sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société AFRIQ OIL ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à recouvrer les sommes demandées ;

Il convient de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société MONDIAL LOGISTICS succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société AFRIQ OIL ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société MONDIAL LOGISTICS à payer à la société AFRIQ OIL la somme de 10.000.000 de francs au titre du reliquat de sa créance ;
- Condamne la société MONDIAL LOGISTICS à payer à la société AFRIQ OIL la somme de 227.910 francs au titre des intérêts de droit ;
- Déboute la société AFRIQ OIL du surplus de ses demandes ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Condamne la société MONDIAL LOGISTICS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

